



## **Modifications de la loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP) et de son règlement d'application (REDP)**

### **Tirage au sort des numéros de listes et transparence des comptes de campagnes et des partis politiques**

Le 14 octobre 2022, le Grand Conseil a voté deux modifications de la loi sur l'exercice des droits politiques, en adoptant la loi 13165 relative au tirage au sort des numéros de liste pour les élections et la loi 12215 relative à la transparence des comptes de campagnes et des partis politiques.

La promulgation de ces deux lois aura lieu par publication dans le Feuille d'avis officielle du 9 décembre 2022, avec une entrée en vigueur le lendemain. Parallèlement, une modification du règlement d'application de la loi sur l'exercice des droits politiques contenant les dispositions d'exécution du tirage au sort sera publié le même jour avec une entrée en vigueur le lendemain. De ce fait, l'ensemble des nouvelles dispositions sont applicables pour les élections cantonales 2023

En vue de l'ouverture du dépôt des listes pour les élections du Grand Conseil et du Conseil d'Etat au 5 décembre 2022, nous attirons votre attention sur le fait que :

#### Tirage au sort :

- Les numéros de liste seront attribués lors d'un tirage au sort qui aura lieu, pour l'élection du Grand Conseil et le premier tour de l'élection du Conseil d'Etat, le jeudi 9 février 2023. Pour le second tour de l'élection du Conseil d'Etat, le tirage au sort aura lieu le 4 avril 2023.
- Les mandataires de liste seront informés et invités à assister à ces tirages au sort.

#### Transparence des comptes des partis :

- Selon la nouvelle teneur des articles 29A et 29C à 29F LEDP qui s'appliquera pour l'année 2023, tout parti non représenté au Grand Conseil qui dépose des listes de candidatures pour l'élection du Conseil d'Etat devra soumettre, le 30 juin 2024 au plus tard, ses comptes annuels 2023 ainsi que tout autre élément demandé par les dispositions précitées.
- Les partis représentés au Grand Conseil déposent, chaque année, des comptes annuels, le 30 juin au plus tard.
- Selon la nouvelle teneur de l'article 29D LEDP : les dons anonymes ou sous pseudonymes, ainsi que les dons provenant de l'étranger sont interdits (sauf dons de personnes de nationalité suisse domiciliées à l'étranger).
- Selon la nouvelle teneur des articles 29A et 29B LEDP, les dons de 5'000 F ou plus doivent être associés à chaque donateur.
- La nouvelle documentation pour le dépôt des comptes relatifs à cette élection et disponible sur la page internet dédiée :

<https://www.ge.ch/publication?titre=comptes+annuels&type=181&dossier=All&organisation=976>

Le service des votations et élections se tient à votre disposition pour tout complément d'information à ce propos.

